

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

| Destinations | Abonnement 1 an | | Abonnement 6 mois | | ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|---|-----------------|-------|-------------------|-------|---|
| | Ordinaire | Avion | Ordinaire | Avion | |
| Togo, France et autres pays d'expression française | 2.000 | 4.000 | 1.100 | 2.100 | Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs |
| Etranger | 2.300 | 4.500 | 1.250 | 2.350 | |
| Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs | | | | | |

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

COUR SUPREME DU TOGO

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

1993
9 Sept. — Arrêt n° 02 portant proclamation du résultat de l'Election Présidentielle du 25 Août 1993.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récapitulés de déclaration d'associations

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

COUR SUPREME DU TOGO

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° 02 du 09 Septembre 1993

AFFAIRE

Proclamation du résultat de l'Election Présidentielle du 25 Août 1993

PRESENTS :

APEDO : Président

ASSOUMA
YAGLA
Membres

GASSIHOUN
ABOUDOU-SALAMI

AMADOS-DJOKO : M.P.
BLAGOGEE : Greffier

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

**AUDIENGE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE
DU JEUDI NEUF SEPTEMBRE MIL NEUF CENT
QUATRE-VINGT-TREIZE**

A l'audience publique extraordinaire du jeudi 9 septembre 1993 de la Chambre Constitutionnelle statuant en matière électorale, est intervenu l'arrêt suivant :

LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 de la République Togolaise, notamment en son article 152 ;

Vu la loi N° 92-03 du 08 Juillet 1992 portant Code Electoral ;

Vu l'ordonnance N° 93-02 du 16 Avril 1993 modifiant certaines dispositions de ladite loi ;

Vu le décret N° 93-057/PR du 05 Mai 1993 rapportant le décret N° 93-025/PR du 16 Avril 1993 et portant convocation du corps électoral en vue de l'élection présidentielle le 20 Juin 1993 ;

Vu l'ordonnance N° 03 du 31 Mai 1993 du Président de la Cour Suprême arrêtant la liste nominative des candidats à ladite élection, à savoir, Monsieur Kwame-Mensah Jacques AMOUZOU, candidat indépendant, Monsieur ADANI Ifè Atakpamevi, candidat de l'Alliance Togolaise pour la Démocratie (A.T.D.). Monsieur Gnassingbé Eyadéma, candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (R.P.T.).

Vu la décision prise en conseil des ministres le 02 Juin 1993 portant report du premier tour du scrutin présidentiel au 18 Juillet 1993 ;

Vu l'accord intervenu à Ouagadougou le 11 Juillet 1993 sous la médiation de son Excellence Monsieur Blaise Compaoré, président du Burkina Faso entre les représentants du président de la République et du Gouvernement d'une part et les représentants du Collectif de l'Opposition Démocratique (COD II) d'autre part ;

Vu le décret N° 93-081/PR en date du 12 Juillet 1993 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 25 Août 1993 et le second au 08 Septembre 1993 ;

Vu l'ordonnance N° 09 du 05 Août 1993 du Président de la Cour Suprême arrêtant la liste nominative des candidats à l'élection présidentielle du 25 Août 1993, à la suite de nouvelles déclarations de candidatures effectuées par Edem Kodjovi KODJO, Yawovi AGBOYIBO et Gilchrist OLYMPIO de l'Union des Forces du Changement (U.F.C.).

Vu l'arrêt confirmatif N° 01 en date du 12 Août 1993 rendu par la présente juridiction sur contestation de la liste fixée par l'ordonnance susindiquée ;

Vu la liste des candidats à l'élection présidentielle définitivement arrêtée à cinq (5) — la candidature du candidat de l'Union des Forces du Changement (UFC) ayant été déclarée irrégulière — à savoir :

1°) — Le général d'Armée Gnassingbé EYADEMA

— né le 26 Décembre 1935 à Pya (Préfecture de la Kozah), de GNASSINGBE et de N'DANIDA,
— de nationalité togolaise,
— candidat du parti politique légalement constitué et dénommé « Rassemblement du Peuple Togolais »

(R.P.T.), lequel a choisi la couleur blanche et comme emblème l'épi de maïs pour l'impression de ses bulletins de vote ;

2°) Monsieur ADANI Ifè Atakpamevi

— né le 09 Décembre 1944 à Lomé, de ADANI Ifè Alufa et de KEINKOU Yawa,
— de nationalité togolaise
— professeur de psychologie à l'Université du Bénin
— candidat du parti politique légalement constitué et dénommé « Alliance Togolaise pour la Démocratie » (A.T.D.), lequel a choisi comme couleur le jaune doré et comme emblème « le soleil levant aux éclats dorés » pour l'impression de ses bulletins de vote ;

3°) Monsieur Kwame-Mensah Jacques AMOUZOU

— né en 1936 à Gbatopé (Préfecture de Zio), de AMOUZOU Ahiadobou et de Dassi AMOUZOU Ahiadobou
— de nationalité togolaise
— directeur de société,
— candidat indépendant, lequel a choisi comme couleur le vert pour l'impression de ses bulletins de vote ;

4°) — Monsieur Edem Kodjovi KODJO

— né le 23 Mai 1938 à Sokodé (Préfecture de Tchäoudjo)
— de feu KODJO Dono et de feu Massan DOVLUI
— de nationalité togolaise
— professeur associé à l'université de Paris I Panthéon Sorbonne
— candidat des dix (10) partis suivants : Alliance des Démocrates pour le Développement Intégral (ADDI), Convention Démocratique des Peuples Africains (C.D.P.A), Convention des Sociaux Démocrates (C.S.D.), Parti pour la Démocratie et le Renouveau (P.D.R.), Parti des Démocrates pour l'Unité (P.D.U.), Parti Républicain Indépendant (P.R.I.), Parti Socialiste Panafricain (P.S.P.), Union pour la Démocratie et la Solidarité (U.D.S.), Parti de l'Action pour le Développement (PAD), Unité Togolaise pour la Démocratie (U.T.D.), coalition de partis politiques légalement constitués et membres du Collectif de l'Opposition Démocratique (COD II), lequel a choisi comme couleur le bleu et comme emblème « un coq chantant l'aube nouvelle ».

5°) — Maître Yawovi AGBOYIBO

né en 1943 à Kouvé dans la préfecture de Yoto, de AGBOYIBO Soklou et de AGODO Doafio

— de nationalité togolaise
— avocat de profession,
— candidat du Comité d'Action pour le Renouveau (CAR), parti politique légalement constitué, lequel a choisi comme couleur « le bleu azur » et comme emblème « un bélier noir sur fond solaire » pour l'impression de ses bulletins de vote ;

Considérant que les candidats du COD II et du CAR se sont retirés de la consultation électorale et que ne restaient en lice que les trois candidats primitivement retenus, le général Gnassingbé EYADEMA, AMOUZOU Jacques Kwame-Mensah et ADANI Ifè Atakpamevi ;

Considérant qu'à la date du 25 Août 1993 fixée par les accords de Ouagadougou et reprise par le décret portant convocation du corps électoral, il a été effectivement procédé à la consultation électorale sur l'ensemble du territoire :

Considérant qu'après avoir proclamé les résultats provisoires du scrutin le 29 Août 1993, la Commission Electorale Nationale, par le canal de son Président, a transmis, le 1er Septembre 1993, à la Cour Suprême, son rapport, ensemble les plis contenant les rapports des trente et une commissions électorales locales, y compris celle de la Commune de Lomé :

Considérant que la Cour Suprême a procédé, dans le bureau de son Président, les 2, 3, 6 septembre 1993 au contrôle du recensement des suffrages sur l'ensemble du territoire, préfecture par préfecture, bureau de vote par bureau de vote ; qu'elle a constaté l'exactitude des chiffres contenus dans le rapport de la Commission Electorale Nationale et consigné suivant un tableau annexé au présent arrêt :

Considérant qu'il résulte du rapport de la Commission Electorale Nationale :

— que le nombre total des inscrits sur le territoire de la République Togolaise a été de deux millions quatre-vingt mille six cent dix-sept (2 080 617) ;

— que le nombre total des électeurs votants a été de sept cent cinquante et un mille quatre cent quatre-vingt-quinze (751 495) ;

— que le nombre total des suffrages exprimés a été de sept cent dix-sept mille cent trente huit (717 138) ;

— que le taux de participation réel a été de trente neuf virgule cinquante pour cent (39,50 %).

Considérant qu'il appert également de ce rapport que les candidats ont respectivement recueilli :

— **AMOUZOU Kwame-Mensah Jacques**

treize mille six cent trente deux (13 632) voix, soit un virgule quatre-vingt-dix pour cent (1,90 %) des suffrages exprimés ;

— **ADANI Ifè Atakpamevi**

douze mille onze (12 011) voix, soit un virgule soixante-sept (1,67 %) des suffrages exprimés

— **Gnassingbé EYADEMA**

six cent quatre vingt-onze mille quatre cent quatre-vingt-cinq (691 485) voix, soit quatre-vingt-seize virgule quarante-deux (96,42 %) des suffrages exprimés ;

Considérant par ailleurs que la Cour Suprême a constaté que les opérations de vote se sont, dans l'ensemble déroulées conformément aux procédures établies ;

Considérant néanmoins que des irrégularités ont pu être relevées tant par la Commission Electorale Nationale que par les délégués que la Cour Suprême a désignés conformément aux dispositions de l'article 142 du Code Electoral ;

Considérant que certaines irrégularités ont résidé dans le fait que l'heure légale d'ouverture ou de clôture du scrutin n'a pas été respectée ; que toutefois, le vote a pu être effectué par un nombre assez important d'électeurs ;

Considérant que d'autres irrégularités ont résidé dans les violences, menaces, intimidations exercées soit aux abords des bureaux de vote, soit dans les bureaux de vote sur la personne des électeurs par des partisans de certains partis politiques opposés à la tenue du scrutin ;

Considérant que par endroits, les urnes vides ou contenant des bulletins de vote ont été saccagées ou enlevées par des commandos ;

Considérant que ces faits n'ont pu dans les circonstances de l'espèce et compte tenu du nombre de voix recueillies par les candidats en présence, exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat d'ensemble.

Considérant que tous ces vices qui sont identifiés, ont à n'en point douter, généré un faible taux de participation ;

Considérant toutefois que le faible taux de participation des électeurs à un scrutin dû à une abstention volontaire et délibérée ou à une abstention provoquée par une consigne de boycottage, ne constitue pas un motif de nullité dudit scrutin ; qu'application de ce principe doit être faite dans le cas d'espèce ;

Considérant, au demeurant, que des manœuvres frauduleuses n'ont pas été relevées au cours des opérations ;

Considérant qu'il y a donc lieu, compte tenu de tout ce qui précède, de déclarer que le scrutin s'est déroulé d'une manière honnête et sincère et que l'évaluation des voix telle qu'elle a été faite par la Commission Electorale Nationale doit être maintenue ;

Considérant qu'il est stipulé à l'article 130 du Code Electoral : « l'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal à deux tours. Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour... Au second tour, est déclaré élu, le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix ;

Considérant que comme il a été indiqué plus haut, le candidat Gnassingbé EYADEMA a recueilli six cent quatre-vingt onze mille quatre cent quatre-vingt-cinq (691 485) voix sur les sept cent dix-sept mille cent trente-huit (717 138) suffrages exprimés, soit quatre-vingt-seize virgule quarante-deux pour cent (96,42 %) desdits suffrages ;

Qu'ainsi, ayant obtenu la majorité absolue, il doit être déclaré élu Président de la République sans qu'il soit besoin de procéder à un second tour de scrutin ;

Par ces motifs

Statuant en matière électorale, au nom du peuple togolais et en vertu des pouvoirs dévolus à la Cour Suprême ;

Proclame élu Président de la République Togolaise, le candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (R.P.T.), parti politique légalement constitué, le général d'Armée Gnassingbé EYADEMA ;

Dit que les résultats détaillés du recensement des votes seront annexés au présent arrêt ;

Ordonne la publication dudit arrêt au Journal Officiel de la République Togolaise suivant la procédure d'urgence ;

Ainsi fait, jugé, prononcé publiquement en audience extraordinaire, le jeudi neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize, par la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême du Togo, à laquelle siégeaient :

Monsieur Emmanuel Emefa APEDO, Président de la Cour Suprême, **PRESIDENT** ;

Messieurs Aboudou ASSOUMA, Ogmsa YAGLA, Lucien Yawovi GASSIHOUN et Mama Sani ABOUDOU-SALAMI, **MEMBRES** ;

En présence de Monsieur Kouami AMADOS-DJOKO, Procureur Général près la Cour Suprême :

Et avec l'assistance de Maître Delanam Ayawovi BLAGOGEE, Greffier en chef :

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier. /-

Lomé, le 9 Septembre 1993

**Le Président de la Cour Suprême
Emmanuel Emefa APEDO**